



CABINET D'AVOCATS
E X P L A N E

Flash d'information :

Mesures visant à faciliter l'exploitation des établissements soumis au régime du permis d'environnement, partiellement ou totalement détruits par les inondations de juillet 2021

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 10, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après, le « D.P.E. »), l'exploitant d'un établissement partiellement ou totalement détruit pour une quelconque raison, a l'obligation de saisir l'autorité compétente pour délivrer un permis d'environnement relatif à cet établissement, afin que celle-ci décide si un nouveau permis doit être demandé et obtenu pour poursuivre l'exploitation concernée.

Le décret wallon du 18 mai 2022 modifiant le D.P.E. (*M.B.* 1^{er} juin 2022) y insère un article 183^{quater}, en vertu duquel cette obligation est suspendue entre le 15 juillet 2021 et le 15 juillet 2022, pour les établissements détruits en raison des inondations de juillet 2021 et dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire d'une commune reconnue comme sinistrée en vertu d'un arrêté du gouvernement (toutes les communes des provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg et certaines communes des provinces de Hainaut et du Brabant wallon). Durant cette période, les établissements concernés peuvent de nouveau être exploités, dans le respect des conditions du permis et pour autant qu'aucune transformation ou extension n'y soit apportée.

A compter du 16 juillet prochain, l'obligation de l'article 10, §3, du D.P.E. sera réactivée et les exploitants auront jusqu'au 14 août prochain pour saisir l'autorité compétente pour délivrer un permis d'environnement relatif à cet établissement, mais s'il appert qu'un nouveau permis d'environnement est requis, l'établissement pourra néanmoins continuer à être exploité jusqu'à la décision sur la demande de permis.

De plus, le décret du 18 mai 2022 prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement ou d'un permis unique d'un établissement détruit partiellement ou totalement par les inondations et dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire d'une commune reconnue comme sinistrée par le gouvernement, dont la date d'échéance est comprise entre le 15 juillet 2021 et le 15 juillet 2022, est prolongée d'un an.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocat au Barreau de Liège
Assistante à l'ULiège

Liège, le 30 juin 2022

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.